

RESIDENCE LA MARIELIE
BERRE L'ETANG

CONVENTION N°2 DE FINANCEMENT
DES ÉTUDES ET DIAGNOSTICS
AVANT TRAVAUX D'URGENCE
POUR LA COPROPRIÉTÉ
"RÉSIDENTE LA MARIÉLIE"
À BERRE L'ETANG

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole Aix-Marseille Provence

58, boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre 2023 ;

Ci-après dénommée « la Métropole »,

Et

Le Syndicat des copropriétaires de « La Mariélie »

Représenté par son syndic actuellement en exercice par décision de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 18.07.2022 : SARL CITYA SOGEMA au capital de 10 000 €. Sise 1avenue Maréchal Juin, 13700 MARIGNANE, immatriculée RCS 523 068 179 000 28

Représenté par son représentant légal, M Thierry HUGONNET ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « le Syndicat »,

Preamble

La Mariélie, copropriété située à Berre l'Etang, Avenue Paul Langevin comprend 247 logements. Elle est inscrite dans le QPV Béalet – Bessons – Mariélie (QPV de près de 2000 habitants).

Construite au début des années 1960 et jamais rénovée, elle s'est peu à peu dégradée. Cette détérioration progressive a permis à la Ville de Berre d'Etang d'intervenir en réalisant plusieurs études ayant conclu à la nécessité d'une intervention publique.

Par arrêté du 18 juillet 2016, il a été créé, par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, une commission d'élaboration d'un plan de sauvegarde.

Le programme de travaux défini, prévoit des travaux d'urgence portant sur la structure de l'immeuble, les réseaux d'assainissement, la mise aux normes de l'électricité et des équipements de sécurité incendie en parties communes.

La commission a également validé le lancement des diagnostics et études liés aux travaux d'urgence pour affiner la consistance des travaux.

Par délibération DEVT 011-7469/19/BM du Bureau de Métropole du 19 décembre 2019, il a été approuvé l'attribution d'une subvention d'un montant de 23 614,02 euros au syndicat des copropriétaires de la résidence La Mariélie pour la réalisation des études et diagnostics avant travaux d'urgence.

Une convention de financement, définissant les engagements contractuels, a ainsi été signée entre la Métropole et le Syndicat des copropriétaires, en janvier 2020.

Le terme de la convention était fixé, au plus tard, le 31 décembre 2020.

Le retard administratif pris sur le lancement de l'opération, des aléas rencontrés au cours de l'exécution des travaux et les délais d'intervention des bureaux d'étude n'ont pas permis de réaliser l'ensemble des études et diagnostics pendant la durée de la convention initiale.

Afin de poursuivre l'accompagnement financier de la copropriété et au regard de la fragilité économique du Syndicat des copropriétaires, il convient de proposer, dans la continuité de la convention initiale, une

nouvelle convention de financement prenant fin au 31 décembre 2023.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'attribuer au syndicat une subvention d'investissement d'un montant de 23 614.02€. Cette participation correspond au montant TTC restant à financier déduction faite de la subvention de l'Anah qui prend en charge 100% des études de maîtrise d'œuvre et diagnostics des travaux d'urgence. Cela représente un taux de subvention de 20% du coût total TTC du projet.

	Montan en €	Participation %
Métropole	23 614.02	20 %
Anah	110 140	80 %

Article 2 – Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de réalisation des études et diagnostics nécessaires aux travaux d'urgence de la copropriété La Mariélie et prendra fin après le dernier versement appelé par le Syndicat à l'encontre de la Métropole.

La durée prévisionnelle des études et diagnostics nécessaires aux travaux d'urgence est de 36 (trente-six) mois. En tout état de cause, la présente convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 3 – Prise d'effet

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par toutes les parties. Elle est conclue pour la durée de réalisation des études et diagnostics nécessaires aux travaux d'urgence sur la copropriété La Mariélie et expirera après le dernier versement appelé par le Syndicat à l'encontre de la Métropole.

Article 4 – Autres dispositions contractuelles

L'ensemble des dispositions contractuelles de la convention initiale qui n'ont pas été modifiées par la présente, demeure inchangé.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille, le

**Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence**

**Pour le syndicat des copropriétaires de
La Mariélie**